



Commune de Sarrians

REPUBLIQUE FRANCAISE

POLICE MUNICIPALE

Manifestations  
Réglementation temporaire et  
Arrêté d'ouverture d'un débit  
de boissons temporaire

ARRETE MUNICIPAL N° 69/PPM/2023

Réglementant temporairement l'utilisation du domaine communal afin d'y organiser une vente au déballage (vide grenier) et portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application des articles L-3334.1 et 143334 .2 du code de la santé publique.le dimanche 12 mars 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 modifié par l'article 54 de la loi N° 2008-776 du 4 août 2008, L 310- 5, R 310- 8, R 310-9, R 310-19 et l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable de vente au déballage,

VU les articles 441-1, R 321-1, R 321-9 du code Pénal,

VU le code de la route, notamment l'article R417-10

VU les articles L3334.1 et L3334.2 du code de la santé publique

VU le livre 5 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU la demande présentée le 11 janvier 2023 par Monsieur TORRANO José, président de l'association pêche compétition, sollicitant l'autorisation d'occuper une portion du domaine communal en vue d'organiser une vente au déballage (vide grenier) le dimanche 01 octobre 2023 sur le parking du plateau multisport avenue Paul Cézanne.

Le Maire de la ville de Sarrians,

ARRETE

ARTICLE 1 .

l'association pêche compétition est autorisée à occuper le domaine communal, à savoir le parking du plateau multisports sise avenue Paul Cézanne. Par conséquent, le stationnement y sera interdit de 6 heures à 18 heures. Tout non respect de cette interdiction pourra entrainer une mise en fourrière du véhicule gênant.

## ARTICLE 2

Monsieur le président de l'association pêche compétition , est autorisé à vendre des boissons des groupes I à 3 à l'occasion de la manifestation qui aura lieu à Sarrians le dimanche 01 octobre 2023 de 06 heures à 18 heures .

## ARTICLE 3

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un à trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois, sans préjudice de la fermeture immédiate du débit de boissons.

## ARTICLE 4

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter toutes les dispositions en vigueur relatives à la prévention et à la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique et notamment les dispositions de l'article L3342-1 du Code de la Santé Publique qui interdit, l'offre à titre gratuit ou la vente de boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 18 ans.

Le titulaire de la présente autorisation devra respecter le périmètre de protection autour des lieux de vente de tabac manufacturé et des débits de boissons à consommer sur place et à emporter conformément à l'arrêté préfectoral du 04 mars 2020.

## ARTICLE 5

Sitôt la fin de la manifestation, l'organisateur devra faire procéder à l'enlèvement de tous gobelets, bouteilles, canettes et autres récipients résultant de la distribution de boissons de la buvette aux abords de la manifestation

## ARTICLE 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 01 octobre 2023.

## ARTICLE 7

Le demandeur veillera à conserver le domaine communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

## ARTICLE 8

Le demandeur devra laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants, véhicules de secours et autres sur le domaine communal réservé à ces fins.

## ARTICLE 9

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite. –

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence et répression des fraudes.

#### ARTICLE 10

Les droits des tiers sont expressément réservés le dimanche 01 octobre 2023 de 06h 00 à 18 h 00.

#### ARTICLE 11

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 12

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Sarrians, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Beaumes de Venise, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le demandeur, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarrians, Le 11 septembre 2023

Le Maire  
Anne Marie BARDET



Notifié le : 13/09/23  
Certifié exécutoire suite publication le : 13/09/23  
Mis en ligne le : 13/09/23

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nimes

